

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 17 juillet 2017

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n°17/03, ayant pour objet un recours introduit par Me Sébastien Orlandi et Me Thomas Martin, avocats au Barreau de Bruxelles, au nom et pour compte de Mme [...], domiciliée à [...], et dirigé contre la décision du directeur de l'école européenne de Bruxelles II du 15 juin 2016 lui refusant le bénéfice de l'indemnité de dépaysement prévue à l'article 56 du Statut du personnel détaché à compter de son recrutement en septembre 2015,

La Chambre de recours de Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de la 2^{ème} section et rapporteur,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Pietro Manzini, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Monsieur Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part, pour la requérante, par Me Orlandi et Me Martin, et d'autre part, pour les Ecoles européennes, représentées par le Secrétaire général, M. Marcheggiano, et défendues par Me Marc Snoeck,

après avoir entendu à l'audience publique du 7 juin 2017, le rapport d'audience présenté par M. Menéndez et les observations orales des parties et de leurs conseils respectifs,

a prononcé le 17 juillet 2017 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et argumentation des parties

1. La requérante est de nationalité lituanienne, et est membre du personnel enseignant détaché de l'École européenne de Bruxelles II (ci-après l'EEB II) depuis le mois de septembre 2015.

2. En 2007, elle a commencé à se rendre de manière sporadique à Bruxelles (Belgique), afin d'aider sa sœur, qui venait d'être nommée Directeur adjoint du cycle primaire de l'École européenne de Bruxelles IV, à s'occuper de sa fille en bas âge ; elle logeait systématiquement chez sa sœur et jusqu'en 2012, elle n'y disposait pas de sa propre chambre.

En 2008, elle a été recrutée par l'EEB II aux termes d'un contrat de chargé de cours à temps partiel, pour une durée déterminée d'un an ; ce contrat a été renouvelé à trois reprises jusqu'en 2012 ; en 2011, parallèlement à son activité à temps partiel au sein de l'EEB II, elle a commencé des études à l'Université de Vilnius (Lituanie) ; durant ces études, elle logeait dans la maison familiale située à Kaunas (Lituanie) ; elle a dû louer une chambre plus proche de l'université pendant la période comprise entre le 15 juillet 2013 et le 20 août 2014 ; la requérante était également engagée pendant son temps libre dans une association lituanienne sans but lucratif « Mes Darom », entre le 28 mai 2009 et le 16 août 2013.

3. Le 3 septembre 2012, elle a signé un contrat de chargé de cours à temps plein à l'EEB II pour une durée indéterminée ; le 28 mai 2013, le directeur de cette école l'a informée qu'il était contraint de mettre un terme à son contrat, moyennant un préavis de trois mois ; entre le mois de mai et le 2 septembre 2013, la requérante a recherché un emploi en Lituanie ; le 2 septembre 2013, elle a finalement signé un nouveau contrat de chargé de cours à temps plein, toujours au sein de l'EEB II. Depuis 2012, la requérante loge dans une chambre de la maison louée par sa sœur à Woluwe.

4. En septembre 2015, suite à son entrée en fonction en tant que membre du personnel enseignant détaché, elle a demandé au directeur de l'école le paiement de l'indemnité de dépaysement, qui lui a été refusée en raison de ce qu'elle n'avait pas prouvé que, pendant les années 2011 et 2012, elle ne résidait pas habituellement à Bruxelles ; elle a introduit un recours administratif contre cette décision, lequel a été rejeté par décision du Secrétaire général le 29 novembre 2016.

5. Par le présent recours contentieux, la requérante demande l'annulation de la décision litigieuse et la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, évalués à 3.000 €.

A l'appui de son recours, elle demande l'application de l'article 56 paragraphe 2 du Statut du personnel détaché aux Ecoles européennes dès lors qu'au cours de la période de référence (de mars 2010 à mars 2015), elle n'a pas déplacé le centre permanent ou durable de ses intérêts en Belgique, avec la volonté de lui conférer un caractère stable au sens de la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne relative à l'octroi de

l'indemnité de dépaysement. Ainsi, le caractère précaire et nécessairement temporaire de son logement en Belgique atteste du fait qu'elle n'y a pas déplacé sa résidence habituelle au cours de la période de référence avec la volonté de lui conférer un caractère stable et qu'elle n'avait pas déplacé le centre de ses intérêts en Belgique, ni n'avait aucune intention de le faire, dès lors qu'elle conservait des relations stables et durables avec son pays d'origine, la Lituanie.

6. Les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de débouter la requérante et de la condamner aux dépens, qu'elles évaluent à 800 €.

7. Elles font valoir d'une part qu'il résulte des pièces du dossier que la requérante avait bien établi sa résidence habituelle en Belgique, à tout le moins depuis le 1er mars 2010 et que les preuves qu'elle présente ne démontrent pas le contraire (billets d'avion Belgique-Lituanie, inscription à l'université de Vilnius, collaboration avec une association sans but lucratif) et d'autre part, qu'il n'est pas contesté que la requérante a rejoint la Belgique dès 2007 afin d'aider sa sœur à s'occuper de sa fille en bas âge, et ce n'est que plus tard qu'elle a rejoint le personnel de l'École européenne de Bruxelles II ; cela impliquait donc nécessairement une présence substantielle de la requérante en Belgique.

8. Dans sa réplique, la requérante réfute les arguments des Ecoles européennes et insiste en ce que les éléments produits dans son recours, à savoir les études qu'elle a poursuivies dans le pays de sa nationalité entre 2011 et 2014, les activités caritatives exercées en Lituanie ainsi que la preuve qu'elle y a occupé plusieurs logements au cours de la période de référence, s'opposent à ce qu'il puisse être conclu qu'elle aurait entre temps déplacé sa résidence habituelle en Belgique. Par conséquent, compte tenu du caractère temporaire et instable que sa présence en Belgique a toujours revêtu, il y a lieu de conclure que la décision attaquée méconnaît l'article 56 du Statut du personnel détaché et qu'elle doit être annulée.

9. Au cours de l'audience, la partie requérante a réitéré ses prétentions et insisté sur ce que le centre permanent de ses intérêts ainsi que sa volonté de l'établir est resté dans son pays d'origine où elle a réalisé des études à temps plein. Les Ecoles européennes ont insisté sur les circonstances de fait qui démontrent que la requérante habite à Bruxelles depuis 2007 et dès lors sa demande est dépourvue de fondement.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

10. L'article 56 du Statut du Personnel détaché se lit comme suit :

«1. Les membres du personnel nommés, détachés ou affectés à l'École par les gouvernements autres que celui du pays du siège de l'École bénéficient d'une indemnité de dépaysement de 16 % du montant total du traitement de base, de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge auxquels ils ont droit. L'indemnité de dépaysement ne peut être inférieure au montant fixé à l'Annexe IX.

2. Sont exclus du bénéfice de cette disposition, les membres du personnel, qui ont, de façon habituelle, pendant la période de cinq années expirant six mois avant leur entrée en fonctions, habité ou exercé leur activité professionnelle principale sur le territoire européen de l'État du siège de l'École. Pour l'application de cette disposition, les situations résultant du service de leur gouvernement ne sont pas à prendre en considération ».

Le paragraphe 2 de cet article a été modifié pour apporter plus de précision en exigeant une période de cinq ans d'habitation ou d'activité professionnelle principale sur le territoire de l'Etat de siège de l'Ecole européenne ; en l'espèce, sont concernées l'Ecole de Bruxelles II et une période de référence comprise entre mars 2010 et mars 2015 dès lors que la requérante est entrée en fonction comme membre du personnel enseignant détaché en septembre 2015.

11. Il résulte des pièces du dossier que, pendant cette période, la requérante a travaillé à l'Ecole de Bruxelles II d'abord en vertu d'un contrat à temps partiel en tant que chargée de cours (2008-2012) et ensuite avec un contrat à temps plein (2012-2015) jusqu'à son détachement comme membre du personnel enseignant ; elle s'était déplacée à Bruxelles en 2007 pour aider sa sœur, avec qui elle a habité pendant toute la période, elle-même engagée par l'école de Bruxelles IV. L'exercice de son activité professionnelle principale, ainsi que sa résidence, se trouvaient donc bien à Bruxelles, siège de l'Ecole, même si elle se déplaçait occasionnellement en Lituanie, en raison de ses études à l'université de Vilnius qu'elle a réalisé entre 2011 et 2014, qui étaient nécessairement compatibles avec son travail comme chargée de cours à l'Ecole européenne de Bruxelles, où elle résidait, même si elle ne disposait pas d'une habitation à elle et habitait chez sa sœur.

12. Dans sa décision du 28 février 2014 (recours 13/58), la Chambre de recours a rappelé la jurisprudence constante du Tribunal de la Fonction Publique de l'Union Européenne (TFPUE), sur l'interprétation de l'article 4 par.1 de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires de la fonction publique (Arrêt TFPUE du 15 mars 2011, F-28/11), en particulier sur le concept de résidence habituelle qui « est le lieu où le fonctionnaire ou agent concerné a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts, étant entendu qu'aux fins de la détermination de la résidence habituelle il faut tenir compte de tous les éléments de fait constitutifs de

celle-ci et, notamment, de la résidence effective de l'intéressé (arrêt du Tribunal de première instance du 13 septembre 2005, Recalde Langarica/Commission, T-283/03, point 114 ; ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 26 septembre 2007, Salvador Roldán/Commission, F-129/06, point 48) ».

13. On relève dans cet arrêt une considération qui s'oppose au principal argument de la requérante visant à démontrer que le centre de ses intérêts serait resté en Lituanie en raison des études qu'elle y a suivies pendant trois ans ; tout d'abord, il n'est pas prouvé que ses études exigeaient une présence permanente en Lituanie dès lors qu'elles étaient compatibles avec son travail à Bruxelles ; ensuite, selon l'arrêt précité (par. 31 et 32), « *selon une jurisprudence constante, le fait de séjourner dans un pays, notamment pour y effectuer des études, par définition temporaires, ne présume pas, en principe, la volonté de déplacer le centre de ses intérêts dans ce pays (arrêt Asturias Cuerno/Commission, précité, point 74, et la jurisprudence citée) mais, tout au plus, une perspective encore incertaine de le faire (arrêt du Tribunal de la fonction publique du 9 mars 2010, Tzvetanova/Commission, F-33/09, point 48).*

Il pourrait en être autrement si le fait de séjourner dans un pays en tant qu'étudiant, pris en considération avec d'autres faits pertinents, démontrait l'existence de liens sociaux et professionnels durables de l'intéressé avec le pays en question (arrêts du Tribunal de première instance du 27 septembre 2000, Lemaître/Commission, T-317/99, point 51, et arrêt Liaskou/Conseil, précité, point 55) ; dans ce contexte, il a été en particulier jugé qu'en cas de période d'études suivie d'une période de stage ou d'emploi au même endroit, la présence continue de l'intéressé dans le pays concerné peut créer la présomption, certes susceptible d'être renversée, d'une éventuelle volonté de sa part de déplacer le centre permanent ou habituel de ses intérêts, et ainsi sa résidence habituelle, vers ce pays (arrêts du Tribunal de première instance Salvador García/Commission, précité, point 72, et du 25 octobre 2005, Dedeu i Fontcuberta/Commission, T-299/02, point 67).

14. Cette volonté de déplacer le centre de ses intérêts vers le lieu de ses études n'a pas été prouvée, même si pendant une courte période de temps, il existait une incertitude quant à la continuité de son travail à l'Ecole européenne à Bruxelles (de mai à septembre 2012), ce qui l'a amenée à chercher un travail en Lituanie que, finalement, elle n'a pas trouvé. Sa collaboration avec une association sans but lucratif lituanienne, sans autre précision, ne saurait démontrer ce point. Au contraire, les circonstances de fait démontrent une volonté de continuité de sa résidence à Bruxelles où elle s'est déplacée d'abord pour des motifs personnels et où elle a ensuite pu travailler, en fonction des contrats successifs proposés par l'Ecole européenne de Bruxelles II, où elle a finalement été détachée comme membre du personnel enseignant.

15. Il résulte de ce qui précède que le présent recours contentieux doit être rejeté dès lors que la décision attaquée a correctement appliqué les principes d'exclusion de l'indemnité de dépaysement prévue au paragraphe 2 de l'article 56 du Statut du personnel détaché.

Sur les frais et dépens,

16. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

En l'espèce, au vu des conclusions des Ecoles européennes ayant demandé expressément la condamnation de la requérante aux frais de procédure, la Chambre de recours estime qu'il convient d'accéder à cette demande, en limitant toutefois le montant à la somme de 500 €, davantage proportionnée aux circonstances de l'espèce.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Madame [...] est rejeté.

Article 2 : La requérante est condamnée aux frais et dépens de l'instance à hauteur d'un montant de 500 €.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

Bruxelles, le 17 juillet 2017

Pour le Greffe,

N. Peigneur